

# **COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI**

SESSION DU 25 au 29 AVRIL 2011

DECISION N° 0 1 5 4 7/OAPI/CSR DU 29 AVRIL 2011

## COMPOSITION

Président :

Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Membres:

Madame KOUROUMA Paulette

Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

Rapporteur:

Madame KOUROUMA Paulette

annulation de la décision Recours en 00327/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 Juillet 2010 portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « YAHOO! (stylized font) » n° 56418.



# LA COMMISSION

L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Vu Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 :

Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

La décision n° 00327/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ susvisée ;

Vu Les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque «YAHOO! (stylized font)» a été déposée le 23 Juin 2007 par la société YAHOO! INC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 56418 dans les classes 14, 16, 25, 28, 30 et 33, puis publiée dans le BOPI n° 4/2007 du 20 mars 2008;

Considérant que la marque « YAZOO » n° 53671 a été déposée le 23 Mars 2006 dans les classes 29, 30 et 32 par la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V.;

Considérant que le 12 septembre 2008, la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V. a formulé une opposition à l'enregistrement de la marque « YAHOO! (stylized font) » au motif que les deux signes se ressemblent par leur rythme et sur le plan phonétique; qu'elles peuvent, à cause des ressemblances conceptuelles et visuelles manifestes, créer chez le consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI, un risque de confusion;

**Considérant** que par décision n° 00327/OAPIO/DG/DGA/DAJ/SAJ du 21 juillet 2010, le Directeur Général de l'OAPI a radié partiellement dans la classe 30, l'enregistrement n° 56418 de la marque « YAHOO! (stylized font)»;

Considérant que la société YAHOO! INC, représentée par le Cabinet Nico Halle & Co. Law Firm, a introduit un recours contre cette décision le 18 octobre 2010 en soutenant que la marque « YAHOO! (stylized font) » n° 56418 est internationalement connue, en contestant le risque de confusion avec la marque « YAZOO » n° 53681 et en estimant que ces deux marques peuvent coexister dans l'espace OAPI comme ailleurs;

Qu'elle soutient que les produits couverts par les deux marque ne sont ni identiques, ni similaires; que la différence phonétique est perceptible entre les dites marques;

Qu'en outre, le dépôt de sa marque « YAHOO ! (stylized font) » n° 56418 a été fait de bonne foi, n'étant pas informée de l'utilisation de la marque « YAZOO » sur le territoire OAPI ;

3





Considérant qu'en réplique, la société CAMPINA NEDERLAND HOLDING B.V., représentée par le Cabinet Alphinoor & Co. SARL, conclut au rejet des prétentions de la société YAHOO! INC au motif que la notoriété de ladite société ne concerne qu'une catégorie de services liés à la communication et aux échanges sur Internet qui n'ont rien à voir avec les produits de la classe 30 concernant les boissons et les produits alimentaires à base de lait et yaourt;

2

Qu'ainsi l'enregistrement de la marque «YAZOO» étant antérieure, le risque de confusion avec la marque «YAHOO! (stylized font)» dans la classe 30 est évident;

Qu'au plan visuel, les deux marques présentent une même impression d'ensemble ;



Que sur le plan phonétique, les deux termes « YAZOO » et « YAHOO » ont une même sonorité de nature à créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux signes sous les yeux ;

**Considérant** que la décision du Directeur Général de l'OAPI, s'appuyant sur le risque de confusion, a fait droit aux prétentions de l'opposante en radiant partiellement l'enregistrement de ladite marque pour les produits de la classe 30 :

#### Sur la forme :

Considérant que le recours de la société YAHOO! INC a été introduit dans les délai et forme prescrits par la loi ;



Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

#### Au fond:

Considérant que la notoriété d'une marque ne s'apprécie pas devant la Commission Supérieure de Recours, mais devant les juridictions des Etats membres tel que prévu à l'article 6 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

Considérant qu'au sens de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, le titulaire de la marque déposée la première, a le droit non seulement de l'utiliser, mais aussi d'empêcher les tiers de faire usage,

sans son consentement, des signes identiques ou similaires au cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

**Considérant** que la marque « YAZOO » a été déposée le 23 Mars 2008, alors que la marque « YAHOO ! (stylized font) » a été déposée le 23 Juin 2007 ;

Considérant que les nombreuses ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles relevées entre les deux marques pour les produits de la même classe 30, sont de nature à créer une confusion chez le consommateur d'attention moyenne, ne les ayant pas sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés;

Que c'est à bon droit que le Directeur Général de l'OAPI a radié partiellement cet enregistrement en classe 30 ;

## PAR CES MOTIFS:

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit la société YAHOO ! INC en son recours ;

Au fond : L'y dit mal fondée et l'en déboute.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 29 Avril 2011

Le Président,

CHIGHALY Ould Mohamed

Les Membres :

Madame Paulette KOUROUMA

Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber

